

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A
DOMICILE (SPASAD) A ARDRES GERE PAR L'ASSOCIATION AMB-ASSAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 20 janvier 2020 portant reconnaissance du renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2020 de l'autorisation accordée à l'association AMB-ASSAD d'Ardres d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 12 novembre 2015 accordant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Ardres géré par l'association AMB-ASSAD ;

Vu le courrier de monsieur le Président de l'association AMB-ASSAD d'Ardres en date du 12 décembre 2022 sollicitant la création d'un SPASAD ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association AMB-ASSAD d'Ardres, en date du 8 décembre 2022 réceptionnée le 16 décembre 2022 et actant la demande de création d'un SPASAD ;

Vu la demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande et la réception desdites pièces le 13 janvier 2023, le dossier étant réputé complet à cette date ;

Considérant que le SPASAD AMB-ASSAD d'Ardres souhaite s'engager dans un fonctionnement et une organisation intégrés aux fins de mutualisation des outils portant une intégration des prestations au bénéfice de la qualité de l'accompagnement global de la personne ;

Considérant que la création du SPASAD géré par l'association AMB-ASSAD d'Ardres est une opération qui s'effectue à moyens constants ;

Considérant que les missions assurées par le SPASAD feront l'objet d'une présentation budgétaire distincte afin de respecter chaque enveloppe de financement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Ardres par regroupement du SAAD et du SSIAD gérés par l'association l'AMB-ASSAD d'Ardres est autorisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 001 735

N° FINESS de l'établissement :

- SSIAD : 620 116 582
- SAAD : 620 108 175

Article 2 : La capacité autorisée du SSIAD du SPASAD de l'AMB-ASSAD d'Ardres est répartie de la façon suivante :

- 61 places pour personnes âgées
- 10 places pour personnes handicapées
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD du SPASAD de l'AMB-ASSAD d'Ardres se limite aux 33 communes de l'annexe 1. La zone d'intervention de l'ESA correspond aux 64 communes de l'annexe 2.

Article 4 : Le SAAD du SPASAD de l'AMB-ASSAD d'Ardres est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée à 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant sa date de mise en place, à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, au responsable légal de l'association AMB-ASSAD d'Ardres, 430 avenue de Calais, 62610 Ardres.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

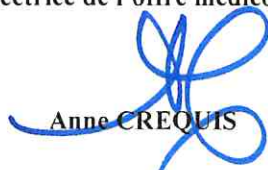
Article 10 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Ardres.

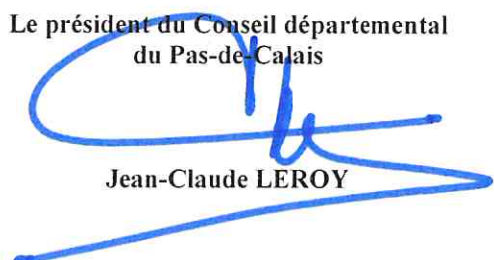
27 JUIN 2023

A Lille, le

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

Annexe 1 – Zone d'intervention du SSIAD d'ARDRES

- Alembon,
- Andres,
- Ardres,
- Audrehem,
- Autingues,
- Bainghen,
- Balinghem,
- Bonningues-les-Ardres,
- Bonningues-les-Calais,
- Bouquehaut,
- Brêmes,
- Campagne-les-Guines,
- Clerques,
- Guines,
- Hames-Boucres,
- Herbinghen,
- Hocquinghen,
- Journy,
- Landrethun-les-Ardres,
- Les Attaques,
- Licques,
- Louches,
- Mentque-Nortbecourt,
- Nielles-les-Ardres,
- Nielles-les-Calais,
- Peuplingues,
- Pihen-les-Guines,
- Rebergues,
- Rodelinghem,
- Saint-Tricat,
- Sanghen,
- Tourhem-sur-la-Hem,
- Zouafques

Annexe 2 – Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer

- Alembon,
- Andres,
- Ardres
- Audruicq,
- Bois en Ardres,
- Audrehem,
- Autingues,
- Bainghien,
- Balinghem,
- Bonningues les Ardres,
- Bonningues les Calais,
- Bouquehaut,
- Boursin,
- Bremes les Ardres,
- Caffiers,
- Calais,
- Campagne les Guines,
- Clerques,
- Coquelles
- Coulogne
- Ecottes,
- Escalles
- Fienne
- Fréthun
- Guines,
- Guemps
- Hames Boucres,
- Hardinghen
- Herbinghen,
- Hermelinghen
- Hocquinghem,
- Journy,
- Landrethun les Ardres,
- Les Attaques,
- Licques,
- Louches,
- Marais de Guines,
- Marck,
- Mentque Norbecourt,
- Muncq Nieurlet,
- Nielles les Ardres,
- Nielles les Calais,
- Nortkerque,
- Nouvelle Eglise,
- Offekerque,
- Oye Plage,
- Peuplingues,
- Pihen les Guines,
- Polincove,
- Pont d'Ardres,
- Rebergues,
- Recques sur Hem,
- Rodelinghem,
- Ruminghem,
- Sainte Marie Kerque,
- Saint Folquin,
- Saint Omer Capelle,
- Saint Tricat,
- Sangatte,
- Sanghem,
- Tourhem sur la Hem,
- Vieille Eglise,
- Zouafques,
- Zutkerque.